

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

122/07/CA

ARMAND LOSIER

APPELLANT

- and -

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND
COMPENSATION COMMISSION

RESPONDENT

Losier v. Workplace Health, Safety and
Compensation Commission, 2008 NBCA 43

CORAM:

The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision of the
Workplace Health, Safety and Compensation
Commission:
May 23, 2007

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
January 15, 2008

Judgment rendered:
June 5, 2008

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Richard

ARMAND LOSIER

APPELANT

- et -

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA
SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS AU TRAVAIL

INTIMÉE

Losier c. La Commission de la santé, de la sécurité
et de l'indemnisation des accidents au travail, 2008
NBCA 43

CORAM :

L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision de la Commission de la
santé, de la sécurité et de l'indemnisation des
accidents au travail :
Le 23 mai 2007

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S/O

Appel entendu :
Le 15 janvier 2008

Jugement rendu :
Le 5 juin 2008

Motifs de jugement :
L'honorable juge Richard

Concurred in by:
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Bell

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Bell

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Denys Saindon

Pour l'appelant :
Denys Saindon

For the respondent:
Charles A. LeBlond, Q.C.

Pour l'intimée :
Charles A. LeBlond, c.r.

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed.

L'appel est rejeté.

Le jugement de la Cour rendu par

LE JUGE RICHARD

[1] Le 12 juin 2006, le Tribunal d'appel constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, ch. W-14 (la « Loi »), rejette l'appel d'Armand Losier à l'encontre d'une décision de la Commission le jugeant « capable de faire le travail de concierge, 40 heures par semaine, au salaire minimum du Nouveau-Brunswick, et ceci à compter du 1^{er} janvier 2005 ». Le 17 janvier 2007, M. Losier demande à la Commission de considérer à nouveau cette décision à la lumière d'une expertise orthopédique, d'une mise à jour des visites auprès de son médecin de famille et des médicaments prescrits, et de l'opinion écrite d'un physiothérapeute.

[2] La demande de M. Losier est acheminée à Louise McCaie, la Responsable des services d'appel. Le 23 mai 2007, celle-ci rejette la demande.

[3] M. Losier interjette appel de cette décision. Il formule ainsi ses moyens d'appel :

1. Le complément de preuve déposé le 17 janvier 2007 incluant l'expertise du chirurgien orthopédiste Jean-Marc Lépine constitue de la preuve nouvelle contrairement aux prétentions de la responsable des services d'appel de la Commission;
2. La sous-délégation d'autorité par le président du Tribunal d'appel dont la responsable des services d'appel dit être investie ne lui permet pas de nier à un accidenté son droit à être entendu par le comité d'appel. Les règles de justice naturelle commandent que l'accidenté puisse exposer ses prétentions à qui de droit dans les limites permises par la Loi.

[4] La question soulevée par le deuxième moyen d'appel peut être tranchée sommairement puisqu'elle trouve sa réponse dans l'arrêt *Bernier c. Commission de la*

santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (N.-B.) (2000), 223 R.N.-B. (2^o) 179 (C.A.), [2000] A.N.-B. n^o 16 (QL), demande d'autorisation d'appel à la Cour Suprême rejetée [2000] C.S.C.R. n^o 508 (QL). Notre Cour a statué ce qui suit aux par. 4-6 :

L'article 22 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, ch. W-14, autorise la Commission à considérer de nouveau une question sur laquelle elle a préalablement statué s'il lui est démontré qu'il sera produit une nouvelle preuve affectant notablement la question qui lui est soumise. Par ailleurs, l'art. 16 de la *Loi* précitée prévoit la délégation des pouvoirs, fonctions et de l'autorité que confère cette loi à la Commission et au Tribunal d'appel. Elle autorise expressément la Commission ou le président du Tribunal d'appel à déléguer leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes de la manière et sous réserve des conditions et modalités que la Commission ou le président du Tribunal d'appel [estime appropriées]. Ces dispositions prévoient en outre la sous-délégation de ces mêmes pouvoirs et qu'une décision rendue par une personne qui a reçu délégation ou sous-délégation est considérée comme une décision de la Commission.

À l'audition du présent appel, la cour a reçu en preuve, à titre de preuve complémentaire, trois documents (pièces "A", "B" et "C") fournis par la Commission qui établissent qu'il y a effectivement eu délégation des pouvoirs de la Commission au président du Tribunal d'appel en matière de reconsidération de nouvelle preuve suffisante pour justifier un nouvel examen, et également qu'il y a eu sous-délégation de ces mêmes pouvoirs et autorité par le président du Tribunal d'appel à [la Responsable des services d'appel].

À notre avis, cette preuve établit clairement que les délégation et sous-délégation de l'autorité de la Commission de déterminer si la preuve présentée dans le cadre d'une demande d'un nouvel examen d'une décision du Tribunal d'appel est nouvelle et suffisante a été effectuée conformément aux dispositions de la *Loi* et que [la Responsable des services d'appel] détient l'autorité nécessaire pour trancher la question que M. Bernier a soumise en l'espèce au Tribunal d'appel.

[5] Les documents que la Cour a reçus en preuve dans l'affaire *Bernier* sont, pour l'essentiel, identiques à ceux reçus en l'espèce. Ces documents établissent la délégation des pouvoirs de la Commission au président du Tribunal d'appel et la sous-délégation de ce dernier à la Responsable des services d'appel.

[6] Je suis d'avis que la décision dans l'arrêt *Bernier* est une réponse pleine et entière au deuxième moyen d'appel. Pour les motifs exposés dans l'arrêt *Bernier*, je conclus que Madame McCaie détient l'autorité nécessaire pour trancher la question de savoir si les documents que M. Losier lui a soumis constituent une nouvelle preuve affectant notablement la décision qu'il conteste. Voir aussi *Bujold c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2008 NBCA 38.

[7] Quant au premier moyen d'appel, je suis d'avis qu'il est aussi sans fondement.

[8] Le pouvoir de reconsidération de la Commission est conféré par le paragraphe 22(1) de la *Loi* dont voici le texte :

22(1) Where it is made to appear to the Commission that, if a matter previously decided by it is reconsidered, new evidence will be adduced substantially affecting the matter, nothing shall prevent the Commission from reconsidering the matter previously dealt with by it, or from rescinding, altering or amending any decision, order or ruling previously made, all of which the Commission shall have authority to do.

22(1) Lorsqu'il est démontré à la Commission que, si une question sur laquelle elle a préalablement statué est considérée de nouveau, il sera produit une nouvelle preuve affectant notablement la question, aucune disposition n'empêche la Commission de considérer de nouveau la question sur laquelle elle a préalablement statué, ou d'annuler, changer ou modifier toute décision rendue antérieurement, choses que la Commission a le pouvoir de faire.

[9] L'étendue de ce pouvoir de reconsidération a fait l'objet de l'observation suivante dans l'arrêt *Saint John Shipbuilding Ltd. c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (2000), 229 R.N.-B. (2^e) 186 (C.A.), [2000] A.N.-B. n° 362 (QL), au par. 13 :

Dans l'arrêt *Higgins c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)*, [1999] A.N.-B. n° 322, [1999] N.B.R. (2d) Uned. 92, notre Cour a souligné que c'est seulement lorsqu'il est démontré à la CSSIAT que, si une question sur laquelle elle a préalablement statué est considérée de nouveau, il sera produit une nouvelle preuve affectant notablement la question, de sorte que la Commission pourra alors considérer de nouveau la question et annuler, changer ou modifier sa décision antérieure.

[10] Dans l'arrêt *Page c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (2006), 304 R.N.-B. (2^e) 128, [2006] A.N.-B. n° 394 (QL), 2006 NBCA 95, le juge d'appel Robertson soulignait, au paragraphe 58, que « l'article 22 ne s'applique que si deux critères sont remplis : (1) une 'nouvelle preuve' doit être produite et (2) cette preuve doit 'affecter notablement la question' ». Au paragraphe suivant, il expliquait qu'une lettre d'opinion d'un expert, sans plus, ne constitue pas une nouvelle preuve au sens de l'article 22 de la *Loi*, ajoutant, au paragraphe 74, que si une telle lettre était jugée suffisante, il s'ensuivrait que « les demandes d'indemnités sur lesquelles le Tribunal d'appel a déjà statué n'auraient jamais un caractère définitif » puisque « [i]l n'est pas très difficile de trouver un expert qui est disposé à contredire un de ses collègues ». Toutefois, dans sa décision majoritaire, le juge d'appel Robertson reconnaît, toujours au paragraphe 74, que « si l'opinion ultérieure se fondait par exemple sur des données scientifiques plus récentes réfutant des conclusions antérieures au sujet des effets de l'exposition à des substances toxiques, la Commission serait en droit de prétendre que ces données entrent dans la catégorie qualifiée de 'nouvelle preuve' ».

[11] Dans sa décision du 12 juin 2006, le Tribunal d'appel a évalué les expertises médicales versées au dossier, y compris une évaluation des capacités fonctionnelles de M. Losier. Tout en reconnaissant l'avis contraire du médecin de famille de M. Losier, le Tribunal d'appel conclut que « les évaluations faites par les experts dans le domaine n'imposent pas de restrictions qui feraient que le requérant serait incapable de faire le travail de concierge. »

[12] Pour sa part, la Responsable des services d'appel, à qui l'on a délégué la tâche de déterminer si une preuve présentée dans le cadre d'une demande de reconsidération est nouvelle, a conclu ce qui suit :

1. Les conclusions du chirurgien orthopédique, D^f Jean-Marc Lépine, « sont basées sur des renseignements déjà au dossier » et « donc cette expertise ne représente pas une nouvelle preuve justifiant une reconsidération » ;
2. « La lettre de la docteure Marie Paule Kerry [...] ne donne pas de renseignements portant sur la capacité de travail de monsieur Losier donc n'a aucune conséquence sur la décision du Tribunal d'appel dans ce cas » ; et,
3. Les conclusions exposées dans la lettre du physiothérapeute « ne sont pas supportées par de nouveaux renseignements objectifs qui n'ont pas été considérés par le [Tribunal] d'appel. Cette lettre est une différente opinion de ce qui se retrouve au dossier, donc n'est pas une nouvelle preuve justifiant une reconsidération ».

[13] En somme, la Responsable des services d'appel a déterminé que les expertises du chirurgien orthopédique et du physiothérapeute ne constituent pas une nouvelle preuve au sens de l'avis majoritaire de cette Cour dans l'arrêt *Page* et que la lettre du médecin de famille ne pourrait affecter notablement la question de savoir si M. Losier est en mesure d'accomplir un travail de concierge.

[14] M. Losier conteste la conclusion que la Responsable des services d'appel a tirée au sujet des expertises du chirurgien orthopédique et du physiothérapeute. Son premier moyen d'appel ne s'attarde aucunement sur la conclusion tirée au sujet de la

lettre du médecin de famille. En fait, aucun argument ne fut présenté à l'audition à l'égard de cette lettre.

[15] Le paragraphe 22(2) de la *Loi* prévoit ce qui suit :

22(2) Any decision, order or ruling under subsection (1) made as a result of the reconsideration of any decision, order or ruling of the Appeals Tribunal shall be final, subject only to an appeal to the Court of Appeal involving any question as to jurisdiction or any question of law and section 23 applies with the necessary modifications.

22(2) Toute décision rendue en vertu du paragraphe (1) par suite de la reconsidération de toute décision du Tribunal d'appel est définitive, sujet seulement à un appel devant la Cour d'appel concernant toute question de compétence ou de droit et l'article 23 y est applicable avec les modifications nécessaires.

[16] Le paragraphe 22(2) constitue une clause privative selon laquelle il est de la volonté du législateur que toute décision du décideur administratif, rendue par suite de la reconsidération d'une décision du Tribunal d'appel, fasse l'objet d'un contrôle judiciaire minimal pour toute question autre qu'une question de compétence ou de droit. Or, à défaut d'une erreur de droit ou de compétence, la décision de la Responsable des services d'appel est définitive, à moins que celle-ci puisse faire l'objet d'une révision judiciaire selon les principes établis dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] A.C.S. n° 9 (QL), 2008 CSC 9.

[17] Dans les motifs majoritaires de l'arrêt *Dunsmuir*, les juges Bastarache et LeBel reconnaissent un « mécanisme de contrôle judiciaire emportant l'application de deux normes – celle de la décision correcte et celle de la décision raisonnable » (par. 45). De plus, ils élaborent un mode de détermination de la norme applicable pour le contrôle d'une décision d'un tribunal administratif, en expliquant, au paragraphe 51, « qu'en présence d'une question touchant aux faits, au pouvoir discrétionnaire ou à la politique, et lorsque le droit et les faits ne peuvent être aisément dissociés, la norme de la raisonnable s'applique généralement », et en ajoutant plus loin, au paragraphe 52, que « [l]'existence d'une clause privative milite clairement en faveur d'un contrôle suivant la norme de la raisonnable ».

[18] La question de savoir si une preuve est nouvelle au sens du paragraphe 22(1) n'est pas une question de compétence ou de droit. Or, la nature de la question et l'existence d'une clause privative me portent à conclure que la norme de contrôle qui s'applique en l'espèce est celle de la décision raisonnable. Il s'agit là d'une norme déférente qui, selon les juges Bastarache et LeBel, implique « que la cour de révision tienne dûment compte des conclusions du décideur » (par. 49). Cette norme « commande en somme le respect de la volonté du législateur de s'en remettre, pour certaines choses, à des décideurs administratifs, de même que des raisonnements et des décisions fondés sur une expertise et une expérience dans un domaine particulier, ainsi que de la différence entre les fonctions d'une cour de justice et celles d'un organisme administratif dans le système constitutionnel canadien » (par. 49).

[19] Au paragraphe 47 des motifs majoritaires de l'arrêt *Dunsmuir*, les auteurs décrivent la norme de la décision raisonnable dans les termes suivants :

La norme déférente du caractère raisonnable procède du principe à l'origine des deux normes antérieures de raisonabilité : certaines questions soumises aux tribunaux administratifs n'appellent pas une seule solution précise, mais peuvent plutôt donner lieu à un certain nombre de conclusions raisonnables. Il est loisible au tribunal administratif d'opter pour l'une ou l'autre des différentes solutions rationnelles acceptables. La cour de révision se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonabilité. Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[20] En l'espèce, la Responsable des services d'appel a effectué une comparaison des expertises du docteur Lépine et du physiothérapeute avec « les rapports et tests qui se trouvaient au dossier lors de l'audience » devant le Tribunal d'appel. Elle a conclu que ces expertises ne se fondent pas sur de nouveaux tests ou de nouveaux renseignements objectifs qui n'ont pas été considérés par le Tribunal d'appel.

[21] À mon avis, la décision de la Responsable des services d'appel possède les attributs de la raisonnable, en ce sens qu'il s'agit d'une solution rationnelle acceptable qui pourrait, sur les faits de cette affaire, se justifier en droit, comme d'ailleurs l'exposent les motifs de la décision écrite qui fait l'objet du présent appel.

[22] Puisque je conclus que la décision de la Responsable des services d'appel est une solution justifiable et rationnelle, je dois être déférent à son endroit et ainsi rejeter le premier moyen d'appel.

[23] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel.

RICHARD, J.A.

[1] On June 12, 2006, the Appeals Tribunal established pursuant to the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, S.N.B. 1994, c. W-14 (the “*Act*”), dismissed Armand Losier’s appeal of the Commission’s decision that deemed him [TRANSLATION] “capable of working 40 hours a week as a janitor earning the minimum wage for New Brunswick as of January 1, 2005”. On January 17, 2007, Mr. Losier asked the Commission to reconsider this decision in light of an expert opinion from an orthopedic surgeon, an update on visits with his family physician and on the medications prescribed, as well as the written opinion of a physiotherapist.

[2] Mr. Losier’s reconsideration request was forwarded to Louise McCaie, Manager of Appeals Services. On May 23, 2007, she denied his request.

[3] Mr. Losier appeals this decision. His grounds of appeal are as follows:

[TRANSLATION]

1. Contrary to the opinion of the Commission’s Manager of Appeals Services, the supplementary evidence filed on January 17, 2007, including the expert opinion of orthopedic surgeon Dr. Jean-Marc Lépine, constitutes new evidence;
2. The sub-delegation of powers to the Commission’s Manager of Appeals Services by the Chairperson of the Appeals Tribunal does not allow the Manager to deny an injured worker’s right to be heard by the Panel. Rules of natural justice dictate that the injured worker must be allowed to argue his case before the appropriate forum within the limits allowed by the *Act*.

[4] The issue raised in the second ground of appeal can be resolved summarily since the answer is found in *Bernier v. Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail (N.-B.)* (2000), 223 N.B.R. (2d) 179 (C.A.),

[2000] N.B.J. No. 16 (QL), leave to appeal to the Supreme Court denied [2000] S.C.C.A. No. 508 (QL). Our Court ruled as follows at paras. 4-6:

Section 22 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, S.N.B. 1994, c. W-14, empowers the Commission to reconsider any matter that it has previously decided where it is made to appear to the Commission that new evidence will be adduced substantially affecting the matter. Moreover, s. 16 of the above-mentioned *Act* provides for the delegation of the Commission and the Appeals Tribunal's powers, duties, authority or discretion under the *Act*. It specifically authorizes the Commission or the Chairperson of the Appeals Tribunal to delegate any of their powers to one or more persons in such a manner and subject to such terms and conditions as the Commission or the Chairperson of the Appeals Tribunal considers appropriate. In addition, these provisions provide for the sub-delegation of these same powers and that a decision of a person to whom a delegation or a sub-delegation of powers has been made shall be deemed to be a decision of the Commission.

At the hearing of this appeal, the court received in evidence, as further evidence, three documents (exhibits "A", "B" and "C") submitted by the Commission establishing that the powers of the Commission with respect to the reconsideration of new evidence sufficient to justify a reconsideration had been effectively delegated to the chairperson of the Appeals Tribunal and that these same powers and authority had been sub-delegated by the Chairperson of the Appeals Tribunal to [the Manager of Appeal Services].

In our opinion, this evidence clearly establishes that the delegation and sub-delegation of the authority of the Commission to determine if the evidence adduced on an application for a reconsideration of a decision of the Appeals Tribunal is new and sufficient was made in accordance with the *Act* and that [the Manager of Appeal Services] had the necessary authority to decide the issue that Mr. Bernier submitted to the Appeals Tribunal in this matter.

[5] The documents adduced in evidence in the *Bernier* case are, for the most part, identical to those adduced in evidence in this case. These documents establish the delegation of the Commission's authority to the Chairperson of the Appeals Tribunal and the sub-delegation by the latter to the Manager of Appeals Services.

[6] I am of the opinion that the *Bernier* decision is a full and complete answer to the second ground of appeal. For the reasons given in *Bernier*, I find that Ms. McCaie has the necessary authority to decide whether the documents Mr. Losier submitted constitute new evidence substantially affecting the impugned decision. See also *Bujold v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick*, 2008 NBCA 38.

[7] As to the first ground of appeal, I am of the opinion that it too is without merit.

[8] Section 22(1) of the *Act* gives the Commission the authority to reconsider a decision. It reads as follows:

22(1) Where it is made to appear to the Commission that, if a matter previously decided by it is reconsidered, new evidence will be adduced substantially affecting the matter, nothing shall prevent the Commission from reconsidering the matter previously dealt with by it, or from rescinding, altering or amending any decision, order or ruling previously made, all of which the Commission shall have authority to do.

22(1) Lorsqu'il est démontré à la Commission que, si une question sur laquelle elle a préalablement statué est considérée de nouveau, il sera produit une nouvelle preuve affectant notablement la question, aucune disposition n'empêche la Commission de considérer de nouveau la question sur laquelle elle a préalablement statué, ou d'annuler, changer ou modifier toute décision rendue antérieurement, choses que la Commission a le pouvoir de faire.

[9] The scope of this authority to reconsider was described as follows in *Saint John Shipbuilding Ltd. v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (2000), 229 N.B.R. (2d) 186 (C.A.), [2000] N.B.J. No. 362 (QL), at para. 13:

In *Higgins v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)*, [1999] N.B.J. No. 322, N.B.R. (2d) Uned. 92, this Court emphasized that it is only where it is made to appear to the Commission that, if a matter previously decided by it is reconsidered, new evidence will be adduced substantially affecting the matter that the Commission can reconsider it and rescind, alter or amend its prior decision.

[10] In *Page v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (2006), 304 N.B.R. (2d) 128, [2006] N.B.J. No. 394 (QL), 2006 NBCA 95, Robertson, J.A. noted, at para. 58, that “s. 22 applies only if two criteria are met: (1) ‘new evidence’ must be adduced; and (2) that evidence must ‘substantially affect the matter’”. In the next paragraph, he explains that an opinion letter from an expert, without more, does not constitute new evidence within the meaning of s. 22 of the *Act*, adding, at para. 74, that if such a letter were deemed sufficient, it would follow that “there would be no finality with respect to claims on which the Appeals Tribunal has already ruled” because “[i]t is not terribly difficult to find one expert who is prepared to disagree with another.” However, in his majority decision, Robertson J.A. acknowledges, still at para. 74, that “if the subsequent opinion is based, for example, on more recent scientific information that refutes earlier conclusions with respect to the effects of exposure to toxic substances, the Commission would be entitled to claim that this information falls within the category of ‘new evidence’.”

[11] In its decision of June 12, 2006, the Appeals Tribunal assessed the medical expert opinions on record, including an assessment of Mr. Losier’s functional capacity. While acknowledging Mr. Losier’s family physician’s opinion to the contrary, the Appeals Tribunal found that [TRANSLATION] “the assessments conducted by experts in the field do not impose restrictions that would render the applicant unable to do the work of a janitor.”

[12] The Manager of Appeals Services, to whom was delegated the task of determining if the evidence presented with the application for reconsideration was new, concluded as follows:

1. [TRANSLATION] The conclusions of orthopedic surgeon, Dr. Jean-Marc Lépine, [TRANSLATION] “are based on information already on record” and [TRANSLATION] “therefore this expert opinion does not constitute new evidence justifying a reconsideration”;
2. [TRANSLATION] “Dr. Marie Paule Kerry’s letter [...] provides no information on Mr. Losier’s ability to work and thus has no bearing on the Appeals Tribunal’s decision in this case”; and,
3. the conclusions set out in the physiotherapist’s letter [TRANSLATION] “are not supported by new objective information that was not considered by the Appeals [Tribunal]. This letter is an opinion different from those on record; therefore it is not new evidence justifying reconsideration”.

[13] In short, the Manager of Appeals Services determined that the expert opinions of the orthopedic surgeon and the physiotherapist do not constitute new evidence as per the majority opinion in *Page*, and that the family physician’s letter could not substantially affect the issue of whether Mr. Losier was capable of performing the work of a janitor.

[14] Mr. Losier takes issue with the conclusion the Manager of Appeals Services drew with respect to the expert opinions of the orthopedic surgeon and the physiotherapist. His first ground of appeal makes no mention of the conclusion concerning the family physician’s letter. In fact, no argument was made at the hearing regarding this letter.

[15] Subsection 22(2) of the *Act* provides as follows:

22(2) Any decision, order or ruling under subsection (1) made as a result of the reconsideration of any decision, order or ruling of the Appeals Tribunal shall be final, subject only to an appeal to the Court of Appeal involving any question as to jurisdiction or any question of law and section 23 applies with the necessary modifications.

22(2) Toute décision rendue en vertu du paragraphe (1) par suite de la reconsidération de toute décision du Tribunal d'appel est définitive, sujet seulement à un appel devant la Cour d'appel concernant toute question de compétence ou de droit et l'article 23 y est applicable avec les modifications nécessaires.

[16] Subsection 22(2) constitutes a privative clause demonstrating the legislator's intent that any decision made by an administrative decision maker as a result of the reconsideration of a decision of the Appeals Tribunal will be subject to minimal judicial review in cases involving any question other than those of jurisdiction or law. In the absence of an error of law or jurisdiction, the Manager of Appeals Services' decision is final, unless it is reviewable pursuant to the principles established in *Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008] S.C.J. No. 9 (QL), 2008 SCC 9.

[17] In the majority reasons in *Dunsmuir*, Bastarache and LeBel JJ., recognized "a system of judicial review comprising two standards – correctness and reasonableness" (para. 45). Moreover, they set out a method for determining the appropriate standard of review of an administrative tribunal's decision, by explaining, at para. 51, that "questions of fact, discretion and policy as well as questions where the legal issues cannot be easily separated from the factual issues generally attract a standard of reasonableness," and later by adding, at para. 52, that "[t]he existence of a privative or preclusive clause gives rise to a strong indication of review pursuant to the reasonableness standard."

[18] Whether or not evidence is new within the meaning of s. 22(1) is not a question of jurisdiction or law. The nature of the question and the existence of a privative clause lead me to conclude that the applicable standard of review in this case is reasonableness. This is a deferential standard that, according to Bastarache and LeBel JJ., implies "that courts will give due consideration to the determinations of decision

makers” (para. 49). This standard “requires respect for the legislative choices to leave some matters in the hands of administrative decision makers, for the processes and determinations that draw on particular expertise and experiences, and for the different roles of the courts and administrative bodies within the Canadian constitutional system” (para. 49).

[19] At para. 47 of the majority reasons in *Dunsmuir*, the authors describe the standard of reasonableness as follows:

Reasonableness is a deferential standard animated by the principle that underlies the development of the two previous standards of reasonableness: certain questions that come before administrative tribunals do not lend themselves to one specific, particular result. Instead, they may give rise to a number of possible, reasonable conclusions. Tribunals have a margin of appreciation within the range of acceptable and rational solutions. A court conducting a review for reasonableness inquires into the qualities that make a decision reasonable, referring both to the process of articulating the reasons and to outcomes. In judicial review, reasonableness is concerned mostly with the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process. But it is also concerned with whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law.

[20] In this case, the Manager of Appeals Services compared the expert opinions of Dr. Lépine and the physiotherapist with [TRANSLATION] “the reports and tests on record at the hearing” before the Appeals Tribunal. She concluded that these experts were not basing their opinions on new tests or on new objective information that had not been considered by the Appeals Tribunal.

[21] In my view, the decision of the Manager of Appeals Services has the qualities of a reasonable decision, in that it falls within the range of possible and acceptable outcomes that are defensible in law on the facts of this case, and it is one that can be

justified, as was effectively done in the written reasons of the decision that is the subject matter of this appeal.

[22] Given my finding that the decision of the Manager of Appeals Services is a justifiable rational solution, I must defer to her conclusion and accordingly dismiss the first ground of appeal.

[23] For the foregoing reasons, I would dismiss the appeal.